



Nombre de conseillers
en exercice : 39

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 28
Nombre de représentés : 10
Nombre de votants : 38

OBJET

Affaire n°2016-096

**REGLEMENT INTERIEUR
DES MARCHES FORAINS**

NOTA / Le Maire certifie que :

- la convocation du Conseil Municipal a été faite le 30 mai 2016 et affichée le 30 mai 2016.
- le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le : **27 JUIN 2016**

LE MAIRE



Olivier HOARAU

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le mardi sept juin, le Conseil Municipal du Port s'est réuni à la Mairie, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure Boyer.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Dalila Mahé 2^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 3^{ème} adjoint, Mme Annie Mourgaye 5^{ème} adjointe, Mme Annick Le Toullec 8^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 10^{ème} adjoint, M. Sergio Erapa 11^{ème} adjoint, M. Jean Paul Babef, M. Ludovic Latra, Mme Sonia Bitaut, M. Jean-Bernard Gaillac, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Laurestant, M. Jean-Hubert M'Simbona, Mme Karine Mounien, M. Wilfrid Cerveaux, Mme Karine Infante, M. Brandon Incana, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Anne-Laure Boyer, Mme Mikaëla Latra, M. Hary Auber, Mme Sabine Le Toullec, M. Daniel Vassinot, M. Henry Hippolyte, M. Patrice Payet, M. Patrick Jardinot, Mme Valérie Auber.

Absents représentés : Mme Paulette Lacpatia 1^{ère} adjointe (par M. Olivier Hoarau), Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe (par Mme Dalila Mahé), M. Fayzal Ahmed Vali 6^{ème} adjoint (par M. Jean-Bernard Gaillac), Mme Cala M'Rhéhoury 7^{ème} adjointe (par M. Armand Mouniata), M. Jean-Claude Maillot 9^{ème} adjoint (par Mme Annie Mourgaye), M. Faustin Galaor (par Mme Danila Bègue), Mme Catherine Gossard (par Mme Anne-Laure Boyer), Mme Dorisca Tiburce (par M. Jean-Hubert M'Simbona), Mme Mémouna Patel (par Mme Sabine Le Toullec).

Arrivée (s) en cours de séance : Mme Mikaëla Latra à 17h38.

Départ (s) en cours de séance : Mme Bibi-Fatima Anli à 17h49 et M. Sergio Erapa à 18h51.

Absente : Mme Firose Gador

.....
.....

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifiés par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, L2224-16,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, règlementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1^{er} février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993,

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 règlementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur portant sur un règlement-type de marché élaboré par une fédération de syndicats de commerçants,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'avis favorable des commissions « Finances et Affaires Générales » et « Aménagement – Travaux – Environnement » du mardi 17 mai 2016,

Vu le rapport présenté en séance du 7 juin 2016 relatif au règlement intérieur des marchés forains,

Après avoir délibéré et à la majorité (2 abstentions : Mme Valérie Auber, M. Patrick Jardinot),

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur des marchés forains joint en annexe ;

Article 2 : d'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document y afférent.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**



Olivier HOARAU

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS

La Ville du Port exploite en régie directe deux marchés forains situés avenue de la commune de Paris sur la place des cheminots, le mercredi et rue du 8 mars face au parc de l'Oasis le vendredi.

Les dispositions d'un règlement intérieur ont pour objet de régler les activités de vente des marchés forains.

Il est proposé de réviser et d'actualiser le règlement existant afin de mettre l'accent notamment sur les principaux points suivants :

- les modalités d'attribution des emplacements afin de satisfaire les besoins des forains tout en respectant les distances de sécurité entre les stands en permettant le passage d'un véhicule de secours dans l'allée centrale,
- les consignes en matière de propreté des emplacements et de respect de l'environnement en indiquant qu'une attention particulière serait portée sur l'utilisation des sacs plastiques à usage unique (loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte) qui implique la fin de leur mise à disposition, au plus tard au 1er janvier 2017.

Le nouveau règlement intérieur sera remis aux forains présents sur les deux marchés de la ville.

Ainsi, le Conseil Municipal est appelé à :

- approuver le règlement intérieur des marchés forains joint en annexe ;
- autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document y afférent.

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DU PORT

Les dispositions du présent règlement ont pour objet de réglementer les activités de vente des marchés forains de la ville du Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-6, L2224-18 modifiés par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, L2224-16,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970, réglementant l'exercice des activités ambulantes modifiés par les lois n° 93-140 du 31 décembre 1993, n° 95-96 du 1^{er} février 1995 et par le décret n° 93-127 du 30 novembre 1993

Vu la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 portant sur l'orientation du Commerce et de l'Artisanat,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur portant sur un règlement-type de marché élaboré par une fédération de syndicats de commerçants,

Vu la circulaire ministérielle n° 77-507 du 30 novembre 1977 portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Le Maire de la commune du Port arrête le règlement suivant pour les marchés forains de la ville :

Article 1 : mode d'exploitation des marchés forains places des cheminots et de l'Oasis

Les marchés forains situés avenue de la commune de Paris sur la **place des cheminots** et rue du 8 mars face au parc de **l'Oasis**, sont exploités en régie directe par la commune du Port.

Article 2 : commission des finances et affaires générales

Le fonctionnement des marchés forains est soumis aux avis de la commission des finances et affaires générales présidée par le Maire ou son représentant.

Celle-ci donne son avis sur tous les différends relatifs à l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur et les marchands.

Cette commission laisse entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et demeure souverain pour trancher en dernier ressort.

Elle est consultée pour toutes modifications du fonctionnement du marché forain sauf celles décidées en raison d'une situation de force majeure ou de nécessité ponctuelles appréciées par le Maire.

Ladite commission est consultée sur le règlement intérieur et sur le régime des droits de place et de stationnement.

Article 3 : fonctionnement des marchés forains

Les marchés forains sont affectés principalement à la vente des denrées alimentaires et des fleurs.

Les approvisionnements en cours de marché sont tolérés mais ne devront, en aucun cas, gêner la circulation. Ils sont limités à 10 minutes.

La garde des véhicules en stationnement reste à la charge du propriétaire, la ville n'entendant supporter aucune responsabilité en cas d'accident ou de vol, ni pour quelque chose que ce soit.

L'heure d'ouverture des marchés forains est fixée à 6 heures. Dès l'heure d'ouverture, les forains doivent prendre toutes leurs dispositions afin de pouvoir commencer les ventes à partir de 6 heures. Passé ce délai, aucune installation sur le site ne pourra s'effectuer sans l'autorisation exceptionnelle délivrée par le régisseur.

La place du marché forain devra être libérée à 13 heures.

Article 4 : attribution des emplacements

Les emplacements sont attribués comme suit :

- Producteurs et commerçants passagers : par le régisseur dans la limite des places disponibles à partir de 5 heures.
- Producteurs et commerçants abonnés : par arrêté du Maire, sur proposition du régisseur. Le titulaire d'un abonnement devra prendre toutes ses dispositions afin de s'installer avant 6 heures. A défaut, le jour où cette disposition ne sera pas respectée, le régisseur pourra affecter son emplacement à un autre forain.

Les emplacements seront limités de la manière suivante par forain :

- le mercredi : 4 x l'emplacement matérialisé par un marquage au sol de 1,90 m de longueur
- le vendredi : 4 x l'emplacement matérialisé par un marquage au sol de 2 m de longueur
- en profondeur, l'emplacement est limité à 1,20 m et doit permettre le passage d'un véhicule de secours dans l'allée centrale.

Les places seront attribuées en principe selon la règle de l'ancienneté des demandes, en tenant compte de la nature du commerce et du bon fonctionnement du marché.

Dans la procédure d'attribution d'un emplacement, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation.

Les demandes qui n'auraient pas pu être satisfaites dans le courant d'une année devront pour conserver leur validité, être renouvelées par écrit l'année suivante.

Le postulant qui, pour obtenir sa place, fera une fausse déclaration, fera l'objet de poursuites.

Il est consenti des abonnements annuels partant du premier jour d'un mois.

Les droits de place et les consommations électriques relevées selon les compteurs particuliers sont payables mensuellement et avant le dernier jour du mois.

Tout abonnement non payé à l'échéance entraînera la résiliation de l'abonnement, notifiée par lettre recommandée.

Le renouvellement de l'abonnement est acquis par le forain par le règlement des droits d'abonnement de l'année suivante. Ce règlement devra intervenir au plus tard avant l'échéance fixée par l'arrêté municipal portant attribution d'un emplacement par abonnement.

Article 5 : fin d'abonnement

Il peut être mis fin à l'abonnement :

Par le Maire, notamment dans les cas suivants :

- l'intéressé n'a pas respecté les clauses de son contrat d'abonnement ou de son autorisation d'occupation,
- il n'a pas respecté les clauses des arrêtés réglementant le marché,
- le retrait est nécessaire au maintien de l'ordre public et au bon déroulement du marché.

Par le titulaire de l'abonnement, à tout moment, par lettre recommandée adressée au Maire. Toutefois, tout mois commencé est dû.

Article 6 : inaliénabilité des places – précarité des autorisations

Portant sur une partie du domaine public communal, les abonnements consentis aux commerçants n'ont pas le caractère d'un contrat de bail, mais constituent des conditions précaires, sans durée et révocables à tout moment par l'administration municipale, sans que les bénéficiaires puissent en invoquer une quelconque propriété commerciale qui ne peut exister sur le domaine public.

Article 7 : occupation des emplacements

Nul ne peut occuper un emplacement quelconque du marché forain sans être en règle avec la législation en vigueur et sans avoir été autorisé par le régisseur des Droits de Place ou son suppléant.

Les places doivent être occupées régulièrement.

Le commerçant qui, sans raisons reconnues valables et dûment signalées (maladie ou autres), n'aura pas occupé l'emplacement qui lui a été concédé par abonnement pendant deux semaines consécutives sera, après avis par lettre recommandée, désabonné d'office et son emplacement cédé à un nouvel occupant.

Dans tous les cas, l'abonné n'aura droit à aucune réduction de l'abonnement pour la période de non occupation.

La place doit être tenue par le titulaire ou son salarié.

Le droit d'occupation d'un emplacement est personnel à celui qui, abonné ou non, en a payé le prix.

L'emplacement revient à la disposition de la ville dès qu'il n'en n'est plus fait usage par celui à qui il avait été attribué.

Il est interdit de le céder, sous-louer, prêter, faire apport en société ou d'en faire trafic de quelque manière que ce soit, sous peine de résiliation immédiate, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité en cas d'infraction dûment constatée.

Le droit d'occupation d'un emplacement n'est pas transmissible, même par hérédité.

Le décès de l'abonné entraînera automatiquement la réaffectation de l'emplacement avec toutefois un droit de préférence au conjoint survivant et ou aux enfants ayant collaboré avec le titulaire initial.

Article 8 : respect de la réglementation

Les marchands qui acceptent une place au marché forain s'engagent à respecter le règlement ainsi que toutes les réglementations européennes, nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur commerce : prix, répression des fraudes sous toutes ses formes, salubrité,...

Article 9 : propreté des emplacements et respect de l'environnement

Il est expressément défendu aux commerçants ou à toutes autres personnes de jeter des déchets ou détritrus dans les passages réservés au public.

Les commerçants doivent tenir l'intérieur de leur emplacement dans le plus grand état de propreté, un nettoyage méticuleux de tout l'emplacement de vente est obligatoire après chaque marché et devra être effectué avant 13 h.

Tous les déchets et détritrus doivent être placés dans un récipient étanche et fermé. Chaque forain les placera à la fin du marché dans les poubelles prévues à cet effet. Ces contraintes sont nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne hygiène du marché forain.

Par ailleurs, une attention particulière doit être portée au respect de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui implique la fin de la mise à disposition, au plus tard au 1^{er} janvier 2017, de sacs en matières plastiques à usage unique, destinés à l'emballage de marchandises aux points de vente autres que les sacs de caisse, sauf pour les sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

Les services de la Mairie pourront à tout moment se rendre sur les marchés pour apprécier le suivi de cet article, et dans le cas d'une défaillance, une lettre recommandée sera adressée à tout forain ne se pliant pas à cette réglementation.

Article 10 : police des marchés forains

Les commerçants sont tenus d'observer les lois et règlements, tant en ce qui concerne la tenue générale que l'hygiène des denrées alimentaires.

De ce fait, la permission d'occuper les places sera refusée :

- à tout commerçant qui n'aura pas acquitté le prix de sa place.
- à ceux qui jetteront à l'emplacement du marché forain ou en dehors, des immondices, papiers ou tout autre résidu provenant de leur commerce.
- à ceux qui déposeraient des cageots ou matériel de manutention dans les allées de circulation.
- à ceux qui auront traité à prix d'argent ou de toute autre manière la sous-location de leur place.

Les débordements d'étalages susceptibles de gêner la circulation, d'endommager les vêtements des passants ou de les blesser, sont rigoureusement interdits.

Le régisseur pourra exiger le remplacement des étals en mauvais état et mal entretenus.

Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à leurs voisins, aux usagers et des dégradations faites au domaine public.

Les brouettes ou chariots ne pourront stationner dans les allées du marché. Les commerçants devront prendre toutes les mesures utiles pour leur rangement, soit dans leur emplacement, soit dans leur véhicule personnel.

Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les implantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager de manière quelconque, de faire de scellement dans le sol et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Toute plainte justifiée, déposée contre un commerçant du marché forain pour défaut de paiement de marchandises vendues, tromperie volontaire sur le prix, vente de marchandises impropres à la consommation, peut entraîner le désabonnement, le retrait de l'emplacement ou l'exclusion totale du marché forain.

Lorsqu'il en sera requis par le régisseur ou tout autre agent municipal mandaté, tout commerçant est tenu de fournir son inscription au registre du commerce et/ou tout autre justificatif.

Ces mêmes pièces ou leur copie peuvent être demandées à l'appui de toute demande d'emplacement.

Article 11 : tenue du marché forain

Les forains devront protéger du soleil et intempéries les produits proposés à la vente au moyen notamment de parasol pour les légumes et les fleurs et au moyen de vitrine réfrigérée pour les viandes.

- L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire.

Les dimensions de l'affichage d'un produit quelconque ou d'un prix ne peuvent excéder 60 cm x 40 cm.

Les commerçants ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins.

Les voies de fait, menaces, insultes, calomnies, diffamations et provocations, seront toujours sévèrement sanctionnées et pourront aller jusqu'à la suspension, en cas de commerçant, ou l'exclusion du marché.

Il est rappelé qu'aucune rémunération n'est due au personnel communal en dehors des droits de place.

- Il est interdit d'utiliser le personnel communal de façon privative.

Nul ne peut faire obstacle à la libre circulation à l'intérieur et aux abords du marché forain.

Toute entrave à la liberté du commerce entraînera obligatoirement l'expulsion du contrevenant.

Les contestations pouvant survenir seront soumises au Maire.

Article 12 : obligations spécifiques

Les commerçants vendant des denrées animales ou d'origine animale (viande, poissons, samoussas et autres) doivent souscrire une déclaration auprès de la Direction des Services Vétérinaires.

Obligations spécifiques aux poissonniers

Les chariots ou plateaux d'exposition des poissonniers et ostréiculteurs, doivent être obligatoirement munis d'un bac récupérateur d'eau.

Les poissons et fruits de mer devront être présentés sur un lit de glace.

Les poissonniers devront porter des habits susceptibles d'assurer la meilleure hygiène à leur manipulation (gants, bonnet, tablier,...)

Obligations spécifiques aux volaillers

Les volaillers doivent tenir leur emplacement et cageots dans un état permanent de propreté. Les animaux ne doivent présenter aucun signe de mauvaise santé (blessure, fracture, mauvais état en général). Ils doivent être protégés de la pluie et du soleil pendant toute la durée du marché. Ils ne doivent pas être présentés couchés avec les pattes entravées.

L'abattage et la saignée sont strictement interdits.

Les œufs proposés à la vente doivent être protégés du soleil et des intempéries et se trouver à au moins 70 cm du sol.

Obligations spécifiques aux bouchers et charcutiers

Les viandes suspendues doivent l'être à l'aide de crochets inoxydables, à l'abri de toute agression (poussière, insectes,...).

La manipulation des viandes par les clients est interdite.

Il en est de même pour les pâtés, boudins, gratons et autres spécialités.

La fabrication sur place de charcuterie et de toute pièce de boucherie est interdite. Les viandes (sauf les boucanés, andouilles,...) doivent être présentées à la vente conservées à une température comprise entre 0 et + 3° Celsius).

Les bouchers et charcutiers devront porter des habits susceptibles d'assurer la meilleure hygiène à leurs manipulations (gants, bonnets, tablier,...).

Obligations spécifiques aux vendeurs de légumes et/ou de fruits

« L'arrosage » des légumes doit être pratiqué sans excès et ne provoquer aucune gêne aux autres forains et aux usagers.

Toutes les marchandises susceptibles d'être souillées devront se situer à 0,70 m du sol où selon la réglementation en vigueur. La mise en réserve des fruits et légumes ne peut donc se faire à même le sol mais posée sur les caillebotis à hauteur réglementaire.

Obligations spécifiques aux vendeurs utilisant un véhicule réfrigérant

Les vendeurs utilisant un véhicule réfrigérant devront fournir un certificat des services vétérinaires.

Article 13 : présentation des étalages et marchandises

Les étals, tables, billots, ustensiles et autres objets destinés à l'étalage doivent être tenus en parfait état de propreté.

Le matériel, les ustensiles, les récipients utilisés doivent être en matériaux lisses, faciles à nettoyer.

Il est interdit de remiser les emballages vides sur les emplacements inoccupés et à leurs abords.

Article 14 : responsabilité

La ville décline toute responsabilité au sujet des vols et dégradations qui peuvent être commis.

Les dépôts de marchandises et de matériel sont faits aux risques et périls de leurs propriétaires et sous leur entière responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les accidents de toute nature dont le titulaire d'une place serait victime ou qu'il occasionnerait à autrui.

Article 15 : tarifs des droits de place

Les droits de place seront appliqués conformément aux tarifs votés par le Conseil municipal.

Ils seront acquittés entre les mains du régisseur qui remettra aux titulaires un reçu représentant exactement la somme à encaisser.

Les forains doivent présenter les reçus à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le défaut de paiement des droits dus entraînera l'expulsion, et des poursuites pourront être exercées par la ville contre le forain.

En cas de contestation sur la qualité et le montant du droit réclamé, le forain commerçant, doit verser la somme exigée à titre de consignation, et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite à M. le Maire.

Article 16 : police

Sauf autorisation expresse accordée pour certaines activités de bouche, il est strictement interdit d'allumer du feu, de faire brûler quoi que ce soit ou de faire cuire des aliments.

Les bicyclettes et vélomoteurs ne pourront être introduits, ni déposés à l'intérieur du marché.

Les chats et chiens, même tenus en laisse, y sont interdits.

Il est interdit de pulvériser des essences aromatiques ou désodorisantes ainsi que des produits toxiques.

Article 17 : assurance

Les commerçants, titulaires d'un emplacement, devront souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour les dommages, dégâts et accidents dont ils pourraient être déclarés responsables à l'occasion de leur activité exercée au marché forain.

Article 18 : normes d'hygiène

Les commerçants présenteront leurs denrées à la vente, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental (article 125 et suivants en lien avec l'hygiène de l'alimentation) et à la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles. Chaque commerçant doit disposer d'une réserve d'eau.

Les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée isolée des autres rayons, comptoirs ou plateau d'exposition. Ces vitrines sont fermées sur les faces antérieures, latérales et supérieures. Elles peuvent comporter une ou plusieurs étagères intérieures.

Il est interdit de déposer sur la face supérieure tout produit devant être conservé ou vendu sous le régime du froid. Les températures de présentation à la vente et de stockage de ces différentes denrées sont indiquées par l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Le non respect des règles sanitaires pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive et donner lieu à des poursuites.

Article 19

Les cas non prévus dans le présent règlement feront l'objet d'une enquête et d'une étude afin d'en assurer au marché forain un fonctionnement normal.

Les commerçants des marchés forains doivent se conformer aux indications et observations de l'administration communale comme celles de son représentant qualifié, quant à l'application du règlement ou des décisions.

Ils peuvent toutefois, s'ils se jugent lésés de leur droit, par ces indications ou observations, adresser une réclamation écrite au Maire.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt en sous-préfecture de Saint-Paul.

Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 21

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les placiers peuvent, en cas de nécessité, faire appel aux forces de police.

A Le Port, le

Le MAIRE,

Olivier HOARAU

